



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 45-2021-003
présentée par la société ARGAN
pour son entrepôt ANIMALIS à MEUNG-SUR-LOIRE
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.512-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant enregistrement d'un entrepôt logistique exploité par la société ANIMALIS à MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant, adressée le 2 avril 2020, par la société ARGAN, pour l'entrepôt ANIMALIS implanté sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (45130) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 autorisant la société ARGAN à étendre et poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU la demande d'examen au cas par cas adressée par la société ARGAN, le 9 février 2021, relative à la modification des conditions d'exploiter l'entrepôt, situé sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (45130) ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département, en tant qu'autorité compétente mentionnée à l'article L.171-8 de ce code, de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1^oa) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite le réaménagement de la cellule de 12 000 m² en deux cellules de 6 000 m², séparées par un mur coupe-feu 2 heures ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement projeté n'engendrerait pas, en cas d'incendie, d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'activité de mise en service d'un atelier d'essais sur banc de moteurs à combustion interne (rubrique 2931) est réalisée en extérieur, sur des moteurs équipés de silencieux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre un pré-traitement des eaux au droit de la zone de collecte des eaux de lavage des groupes électrogènes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le projet de modification de l'entrepôt ARGAN, situé sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (45130), présenté par la société ARGAN, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement de la DREAL Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le

23 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry DEMARET
et al

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

